

ARRETE MUNICIPAL N° A2026-686
AUTORISANT UNE OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
RUE DES BRÈQUES
LE 30 SEPTEMBRE 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu la demande de l'entreprise SPIE Citynetworks – 1980 Route de Saint Michel de livet –14140 Sainte Marguerite de Viette, en date du 26 août 2026,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement des travaux de branchement ENEDIS, par l'entreprise SPIE,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise SPIE est autorisée à occuper le domaine public pour des travaux d'implantation d'un branchement ENEDIS rue des Brèques le **30 septembre 2026**.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire aura obligation de prévenir les riverains des perturbations de circulation, rue et impasse des brèques.

ARTICLE 3 : Un passage pour la circulation des piétons, dans la rue des Brèques, sera **OBLIGATOIREMENT** laissé par l'entreprise effectuant les travaux.

ARTICLE 4 : La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire). Elle sera mise en place par le particulier.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

L'absence de la signalisation pour cause de vol, dégradation, dommage ou remplacement ne modifie pas les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 30/08/2026



Le Maire

Olivier LAVAULT